

ARTICLE XV

Ventes et transferts de fonds

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise de transport aérien a le droit de vendre de tels titres de transport, et toute personne a la faculté de les acquérir, dans la monnaie locale et dans toute monnaie librement convertible, sous réserves des lois et règlements nationaux applicables.
2. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de transférer à l'étranger, sur demande, les fonds provenant de ses opérations courantes. La conversion et le transfert sont autorisés sans restrictions, sur la base des taux de change applicables aux paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujettis à aucun frais, sauf ceux que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVI

Taxation

1. Les Parties contractantes se conforment aux dispositions applicables de la Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Hongrie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Budapest le 15 avril 1992, modifiée par le Protocole à la Convention, signé le 3 mai 1994, et à toute modification subséquente de ceux-ci.
2. Dans le cas où la Convention citée au paragraphe 1 serait dénoncée ou qu'elle cesserait d'être applicable au transport aérien régi par le présent Accord, une ou l'autre des Parties contractantes peut demander la tenue de consultations conformément à l'article XXI (Modification de l'Accord) afin de modifier l'Accord et d'y insérer les dispositions qui leur seront mutuellement acceptables.

ARTICLE XVII

Représentants d'entreprises de transport aérien

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sont autorisées, sur une base de réciprocité, à amener et à maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.
2. Au gré de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes, ces besoins en personnel peuvent être comblés par son propre personnel, ou en ayant recours aux services de toute autre organisation, compagnie ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur ce territoire.